

GE_GERICHTE ATA/92/2013 vom 19. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_92_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/92/2013 du 19 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/92/2013 del 19 febbraio 2013

Regeste

Résumé: Rejet de la demande d'appel en cause de la caisse de chômage, celle-ci étant subrogée à la recourante quelle que soit l'issue du litige, en revanche communication de la décision à la caisse de chômage pour information. Violation du droit d'être entendu de la recourante, celle-ci n'ayant pas été informée de l'intention de la commune de la licencier et n'ayant pas eu l'occasion de s'exprimer sur les reproches formulés à son encontre. Recours admis, la recourante n'a jamais cessé de faire partie du personnel communal. Vu la manière dont la commune a procédé, condamnation au paiement d'un émolument malgré le libellé de l'art. 87 al 1 LPA.

Erwägungen

E. 2

05). 5)

La décision attaquée ne mentionnant pas les voies de droit, la notification de celle-là doit être qualifiée d'irrégulière au sens de l'art. 47 LPA. Il ne peut donc en résulter aucun préjudice pour la recourante. Le délai de recours de trente jours prévu par l'art. 62 al. 1 let. a LPA n'a ainsi pas commencé à courir. Par conséquent, le recours déposé par Mme G_____ le 30 mai 2012 est recevable, n'étant pas tardif. Il en est de même du pli recommandé envoyé le 18 février 2012 déjà par Mme G_____ par lequel elle contestait son licenciement. En effet, le maire aurait dû considérer cet acte comme un recours - adressé à l'autorité incompétente - et il aurait dû le transmettre à la chambre de céans, en application de l'art. 11 al. 3 LPA. La date de la réception par le maire de ce dernier courrier étant celle qui doit être prise en considération comme date du dépôt du recours, par application analogique de l'art. 64 al. 2 LPA, ce recours-ci n'était pas tardif non plus. 6)

Il sera statué sans instruction préalable, en application de l'art. 72 LPA, sur la requête d'appel en cause formée le 5 février 2013 par la CCGC.

Selon une jurisprudence constante, la chambre de céans a jugé que les demandes d'intervention qui lui étaient présentées jusqu'ici par les caisses de chômage dans des procédures de licenciement d'employés ou de fonctionnaires étaient irrecevables, la demande d'intervention n'existant pas en procédure administrative (ATA/820/2010 du 23 novembre 2010 ; ATA/424/2008 du 26 août 2008).

En l'espèce, la caisse concernée a déposé une demande d'appel en cause. Selon l'art. 71 al. 1 et 2 LPA, « l'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée

- 9/12 - A/1637/2012 par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable. L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties ».

En application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 (LACI - RS 837.0), la caisse est subrogée à la recourante quelle que soit l'issue du litige. La situation juridique de la CCGC n'est ainsi pas affectée par cette issue. Dès lors, elle ne saurait être appelée en cause et n'a pas à se déterminer sur le bien-fondé de la décision attaquée.

En revanche, elle a un intérêt de fait à savoir si un licenciement est confirmé et si oui, depuis quand, ou si au contraire, il est annulé. Pour ce motif, l'arrêt lui sera communiqué pour information, la requête d'appel en cause étant cependant rejetée. 7)

En licenciant Mme G_____ par courrier du 24 janvier 2012, le maire a bien pris une décision, au sens de l'art. 4 LPA. Avant son prononcé, le maire aurait dû respecter le droit d'être entendu de Mme G_____ en application de l'art. 41 LPA.

Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle dont la violation entraîne, lorsque sa réparation par l'autorité de recours n'est pas possible, l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197 ; 133 III 235 consid. 5.3 p. 250 ; Arrêts du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du 19 avril 2012 ; 2C_552/2011 du 15 mars 2012 consid. 3.1 ; 8C_104/2010 du 29 septembre 2010 consid. 3.2 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 2 et arrêts cités). Sa portée est déterminée en premier lieu par le droit cantonal (art. 41 ss LPA) et le droit administratif spécial (ATF 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités ; Arrêts du Tribunal fédéral 5A_11/2009 du 31 mars 2009 ; 2P.39/2006 du 3 juillet 2006 consid. 3.2). Si la protection prévue par ces lois est insuffisante, ce sont les règles minimales déduites de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui s'appliquent (art. 29 al. 2 Cst. ; Arrêt du Tribunal fédéral 4A_15/2010 du 15 mars 2010 consid. 3.1 ; T. TANQUEREL, Manuel de droit administratif, Genève-Zurich-Bâle 2011, p. 509 n. 1526 ; A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, Berne 2006, vol. 2, 2ème éd., p. 603 n. 1315 ss). Quant à l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101), il n'accorde pas au justiciable de garanties plus étendues que celles découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_24/2010 du 20 mai 2010 consid. 1 ; 4P.206/2005 du 11 novembre 2005 consid. 2.1 et arrêts cités).

Tel qu'il est garanti par cette dernière disposition, le droit d'être entendu comprend le droit pour les parties de faire valoir leur point de vue avant qu'une décision ne soit prise, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur

- 10/12 - A/1637/2012 la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 135 II 286 consid. 5.1. p. 293 ; Arrêts du Tribunal fédéral 8C_866/2010 du 12 mars 2012 consid. 4.1.1 ; 8C_643/2011 du 9 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées ; 1C_161/2010 du 21 octobre 2010 consid. 2.1 ; 5A_150/2010 du 20 mai 2010 consid. 4.3 ; ATA/276/2012 du 8 mai 2012). 8)

En l'espèce, et depuis le prononcé de l'avertissement le 4 novembre 2011, le maire n'a pas informé Mme G_____ qu'il avait l'intention de la licencier ni ne lui a donné l'occasion de s'exprimer sur les reproches qui lui étaient adressés. En procédant comme il l'a fait, le maire a gravement violé le droit d'être entendu de l'intéressée. 9)

La chambre administrative applique le droit d'office. Elle ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, sans toutefois être liée par les motifs invoqués (art. 69 LPA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. II, Berne 2011, p. 300 ss.). Le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative n'a toutefois pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA) et non réalisée en l'espèce (ATA/824/2012 du 11 décembre 2012). Dans la mesure où la commune n'a pas entendu Mme G_____ avant de prendre la décision litigieuse, cette dernière ne peut qu'être annulée et la cause renvoyée à la commune pour instruction et nouvelle décision. 10) La décision attaquée n'ayant pas été déclarée exécutoire nonobstant recours et le recours ayant, de par la loi, effet suspensif en application de l'art. 66 LPA, Mme G_____ n'a jamais cessé de faire partie du personnel communal, avec les conséquences pécuniaires qui en découlent. 11) Le recours sera donc admis. En raison de l'issue du litige, et vu la manière dont la commune a procédé, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de celle-ci, malgré le libellé du nouvel art. 87 al. 1 LPA. Une indemnité de procédure de CHF 2'000.- sera allouée à la recourante, à charge de l'intimée (art. 87 al. 2 LPA). 12) Une copie du présent arrêt sera communiquée au Conseil d'Etat, qui exerce un pouvoir de surveillance sur les communes, et pour information, à la CCGC.

* * * * *

- 11/12 - A/1637/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.